



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural**

Bordeaux, le 20/04/2022

COMMUNIQUE DE LA DDTM

**PLUIES ET INONDATIONS DU 30 JANVIER 2021 AU 7 FÉVRIER 2021
INDEMNISATION DES PERTES DE FONDS ET DES PERTES DE RÉCOLTES
OUVERTURE DE LA PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'INDEMNISATION
JUSQU'AU 20 MAI 2022**

Suite aux pluies et inondations du 30 janvier 2021 au 7 février 2021, le caractère de calamités agricoles a été reconnu pour les pertes de fonds et pertes de récoltes par le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 02/12/2021 sur les communes de : **Barie, Barsac, Bassanne, Belin Beliet, Bourdelles, Casseuil, Castillon de Castets, Cerons, Coutras, Coutures, Floudés, Génissac, Langon, Loupiac, Ludon Médoc, Mongauzy, Morizes, Portets, Puybarban, Sablons, Sainte Croix du Mont, Saint Denis de Pile, Saint Martin de Cescas, Saint Pierre d'Aurillac, Saint Sulpice de Faleyrans,, Tabanac, Toulence, Verdelaïs et Virelade.**

Les producteurs sinistrés peuvent déposer une demande d'indemnisation **au plus tard le 20 mai 2022 à la DDTM.**

1- Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) **justifiant d'une assurance** incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier d'une indemnisation par le FNGRA.

2- Les pertes de fonds :

Il s'agit des pertes de fonds sur digues, sols, ouvrages, palissage de vignes, matériel technique, clôtures, stocks à l'extérieur. Les dommages indemnifiables correspondent aux travaux de remise en état des sols et ouvrages privés (fossés, chemins d'accès, remises en état de digues ou berges) et des cultures pérennes.

La valeur des **pertes de fonds** doit représenter **au minimum 1 000 €**. Le montant des dommages est estimé forfaitairement sur la base du barème des calamités agricoles du département.

Le Taux d'indemnisation pour les pertes de fonds varie **de 20 à 35 % selon les dommages.**

3- Les pertes de récoltes :

Il s'agit des pertes de récoltes sur fleurs (hélébores, ruscus) et maraîchage (oignons blancs, artichauts, choux-fleurs).

La valeur des **pertes de récolte** doit être supérieure à :

- 30 % de la valeur physique théorique de la production annuelle
- 11 % de la valeur totale du produit brut théorique de l'exploitation
- **et atteindre le seuil de 1 000 €.**

Le **Taux d'indemnisation** pour ces pertes de récoltes est de **25 % du montant des dommages.**

4- Modalités de dépôt des demandes

Une notice d'information et les documents nécessaires à la déclaration sont disponibles sur le site internet des services de l'état via le lien :

<https://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-viticulture-foret/>

ou peuvent être demandés à la DDTM à l'adresse mail suivante : [**ddtm-calam-gel2021@gironde.gouv.fr**](mailto:ddtm-calam-gel2021@gironde.gouv.fr)

Les dossiers complets devront être ensuite déposés au plus tard le 20 mai 2022 à l'adresse suivante :
DDTM DE LA GIRONDE, SAFDR / Calamités Agricoles, Cité administrative, 2 rue Jules Ferry, Boîte 90
33090 Bordeaux cedex

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la DDTM au :

- Virginie BAECHLER : 05 47 30 51 12
- Patrick GARRASSIEU : 05 47 30 51 29